



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiafana - Tanindrazana - Fandrosoana

PROTOCOLE N°004/2022/PE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE
(MINISTERE)**

ET

**LA SOCIETE DAE YOUNG FISHERIES
(SOCIETE)**

**SUR LA CONDUITE D'UNE PECHE COMMERCIALE DES THONS ET ESPECES ASSOCIEES
DANS LA ZEE MALAGASY**

**< CAS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON ETRANGER PECHANT DANS LA ZEE DE
MADAGASCAR >**

(Ce protocole comprend trente-sept pages y compris celle-ci et les appendices)



Ce présent protocole est régi par les textes juridiques malagasy suivants :

- La Constitution de la IV^{ème} République de Madagascar ;
- Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Loi n°2018 – 026 du 26 décembre 2018 portant refonte certaines dispositions de la loi portant code de la pêche ;
- Loi n°2018-025 du 26 décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Loi n°2016-043 du 17 janvier 2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et ses annexes ;
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- Décret n°2017-1036 du 08 novembre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Décret n°2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime ;
- Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;
- Décret n°2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache ;
- Décret n°2021-216 du 10 mars 2021 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches ; et,
- Décret n°2005-375 du 25 Juin 2005 portant la création de l'Autorité Sanitaire Halieutique.

Dispositions préliminaires

Ce protocole d'accord de pêche sur la conduite d'une pêche commerciale des thons et espèces associées dans la ZEE malagasy est conclu entre le Ministère en charge de la pêche, représenté par MAHATANTE Tsimanaoraty Paubert, Ministre, désigné ci-après par le « Ministère »,
et

la société DAE YOUNG représentée par BENEDICTU D Hur, Président de la société, désignée ci-après par la « Société ».

La Société désigne le signataire comme mandataire par une procuration délivrée par le tribunal de première instance pour la représenter dans le présent protocole. La copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) légalisée du mandataire de la Société et les informations pour le contacter sont mises en appendice 1. Tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la Société au Ministère.

La copie de la carte statistique et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de la Société est mise en appendice 2 du présent protocole.

Tous les appendices énumérés dans ce protocole font partie intégrante du présent protocole. Les deux parties ont convenu de ceux qui suivent :



Article premier : Conditionnalité du protocole

En vue de la mise en vente des licences de pêche par la République de Madagascar, les deux parties se conviennent de mener une pêche commerciale des thons et espèces associées dans les eaux sous juridiction malagasy.

Le présent protocole est conditionné par le paiement de frais de dossier non-remboursable de MILLE CINQ CENTS (1 500 USD) par navire mentionné à l'article 4 ci-dessous.

Ce frais de dossier sera viré auprès de la FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, NEW YORK USA, Numéro de compte 021084872, Code SWIFT : FRNYUS33 au nom de Banky Foiben'i Madagasikara avec indication « En faveur du Compte TRESOR PUBLIC en devises USD N°2131 01000 125 » avec le libellé « Frais de dossier sur protocole <NOM DE LA SOCIETE>».

Le non-paiement du frais de dossier entraîne la non-effectivité de la mise en œuvre du protocole.

La présentation de la quittance de paiement de ce frais conditionne la mise en application de ce protocole. La date de signature du protocole ne doit pas être antérieure à celle de la quittance de paiement. La copie de la quittance est mise en appendice 3. Le Ministère notifiera la société pour tout changement de ces coordonnées bancaires.

Article 2 : Zone de pêche

La zone de pêche dans laquelle s'applique ce Protocole d'Accord concerne la Zone Economique Exclusive sous juridiction de Madagascar au delà des 12 milles marins à partir de la ligne de base (uniquement pour les palangriers de surface d'une jauge brute inférieure à 100) sur la façade Est, du Cap d'Ambre au Cap Ste Marie et au-delà des 20 milles marins à partir de la ligne de base conformément à la réglementation malagasy dans les autres cas. La ligne de base tiendra compte des îles suivantes : Nosy Be, Nosy Lava et Sainte-Marie.

Par ailleurs, afin de préserver l'exploitation durable de certaines espèces démersales par les opérateurs nationaux, les zones du Banc de Leven et du Banc de Castor, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice 4 sont interdites aux activités de pêche des navires couverts par le présent protocole.

La délimitation ainsi que les coordonnées des points marquant les zones de pêche malagasy sont en appendice 4.

Article 3 : Les espèces cibles et prohibées

Seules les espèces de thons et les espèces associées (voir appendice 5) sont autorisées pour chaque campagne de pêche couverte par le présent protocole. Les autres espèces que celles mentionnées dans l'appendice 5 sont considérées comme prises accessoires dans le cadre de cette protocole.

A tout moment, le poids total de toutes les prises accessoires par marée détenues à bord ne doit pas dépasser 5% du poids total de la capture de chaque navire.

Toutes les espèces prohibées et défendues, soit par les réglementations nationales ou internationales notamment les requins, les tortues marines et les mammifères marins doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions possibles.

Pour les requins, il est interdit de détacher en mer les ailerons de la carcasse du requin.

Article 4 : Navires autorisés

Pour la réalisation de la pêche, la SOCIETE est autorisée à utiliser au total VINGT (20) navires de type PALANGRIER battant pavillon étranger d'un Etat non membre de l'Union Européenne.

Les caractéristiques des navires, dûment certifiées par les autorités compétentes du pays où ils ont été enregistrés, doivent être jointes à la demande de licence à adresser au Ministère. La date de délivrance de ce certificat ne doit pas dépasser trois (03) mois.



Les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code Maritime.

Tous les navires doivent être autorisés par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) à exercer dans la zone Océan Indien.

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation Malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Article 5 : Techniques et engins de pêche

La technique de pêche pouvant être utilisée pour la capture est limitée à la palangre de surface dérivante.

L'engin de pêche autorisé est limité à la palangre.

Les caractéristiques détaillées de l'engin de pêche doivent se conformer aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Aucun engin de pêche outre celui précisé ci-dessus ne doit être présent à bord du navire.

Les engins de pêche fixes doivent arborer le Numéro d'autorisation du Ministère porté sur la licence de pêche. Les engins doivent être signalisés.

Article 6 : Conditions d'exercices de la pêche

Pour pouvoir exercer la pêche, la société doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) L'utilisation d'un système de suivi satellitaire approuvé par le CSP et se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°1613-2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur pêche ;
- b) L'obligation d'embarquement d'un observateur du Centre de Surveillance des Pêches et/ou d'un observateur scientifique malagasy mandaté par le Ministère sur chaque navire de pêche et prise en charge des coûts y afférents (appendice 6) ;
- c) Débarquement d'au moins 50% de la capture à quai ou en rade dans un port malagasy en vue du traitement, et/ou du stockage, et/ou de transformation dans une usine locale ;
- d) Interdiction de transbordement en mer dans la zone de pêche de Madagascar ;
- e) Utilisation d'un journal de bord (Log book) pour le suivi des captures ;
- f) Utilisation du système de déclaration et de transmission électronique des données de captures (electronic reporting system ERS) sur chaque navire ;
- g) Disposition ou utilisation par la société d'une base à terre pour la transformation, le conditionnement, le stockage et le traitement des produits ;
- h) Interdiction de la détention à bord des captures accidentelles des espèces protégées citées dans l'article 3 ci-dessus et ;
- i) Obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur.

Article 7 : Contrôle du navire avant le début de campagne

Avant d'exercer la pêche dans la zone de pêche de Madagascar, chaque navire demandeur de licence doit faire obligatoirement l'objet d'une inspection par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) dans un port convenu de commun accord entre les parties. L'armateur du navire est ainsi tenu d'informer au préalable le CSP pour définir le port d'inspection. Sont notamment inspectés et contrôlés les installations de pêche, les locaux servant au traitement et à la conservation du poisson (à bord), la balise satellite, le système de communication HF/VHF ainsi que le plan de cale certifié.



En cas d'inspection des navires dans un port étranger, l'armateur prend en charge tous les frais liés à la mobilisation et démobilitation (transport, hébergement, indemnités de déplacement, visa, assurance, ...) de l'inspecteur de pêche.

De plus, il est tenu de déposer le croquis et les caractéristiques détaillés des engins de pêche au Centre de Surveillance des Pêches. Le navire ne peut quitter le port sans l'avis favorable du CSP.

Toutefois, le Centre de Surveillance des Pêches peut faire des contrôles et inspections inopinés en cours de campagne.

Ci-après le contact du CSP :

- Téléphone : +261 32 07 039 54 / + 261 32 07 042 22
- E-mail : csp-soc@madagascar-scs-peche.mg /
csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg

Article 8 : Licence de pêche et renouvellement de licence

La pêche dans les eaux de Madagascar ne peut être effectuée que par les navires munis d'une licence de pêche délivrée par le Ministère. La licence de l'année en cours est délivrée suivant les mois correspondants (3mois- 6mois- 12mois) aux redevances payées et la validité de celle-ci ne doit pas dépasser le 31 décembre. Une autre licence est délivrée pour le mois restant de l'année suivante au prorata des redevances payées. Le renouvellement de celle-ci se fait sur demande écrite à adresser au Ministère. L'original de la licence doit être détenu à bord du navire durant toute sa présence dans la zone de pêche de Madagascar pour être présenté aux agents officiels de la République de Madagascar.

Le dossier de demande de nouvelle licence ou de renouvellement de celle-ci, à déposer au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date souhaitée de début de la pêche, doit comporter notamment les documents suivants :

- Un formulaire de demande de licence (appendice 7) ;
- Une fiche d'enregistrement et de localisation d'un navire par satellite (appendice 8) ;
- Un certificat de conformité délivré par le CSP ;
- Une copie de certificat de nationalité du navire délivrée par l'Etat du pavillon ;
- Une copie du certificat d'autorisation de pêche lointaine du navire délivrée par l'Etat du pavillon ;
- Photos récentes du navire montrant le nom et l'indicatif d'appel ;
- Une quittance de paiement de la redevance.

Article 9 : Remplacement d'un navire

La licence n'est pas transférable automatiquement. En conséquence, le remplacement d'un navire par un autre ne peut se faire que sur autorisation du Ministère après analyse des caractéristiques du navire remplaçant. Le cas échéant, le navire de remplacement sera muni d'une nouvelle licence de pêche à délivrer par le Ministère suivant les conditions stipulées dans le présent Protocole.

Article 10 : Durée, renouvellement et annulation du protocole

La durée du Protocole qui prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées est de vingt-quatre (24) mois. Si aucune licence n'est délivrée dans un délai de trois (03) mois après la date de la signature du protocole, celui-ci devient caduc et non avenu.

La demande de renouvellement du protocole doit être adressée au Ministère par la Société trois (03) mois avant la fin de validité du présent Protocole.

Nonobstant le paragraphe premier, le Ministère peut en tout temps annuler le présent protocole si des indications de surexploitation de la ressource sont enregistrées ou démontrées sur le



M

fondement de critères techniques. Néanmoins, les licences délivrées pour l'année en cours resteront valides jusqu'au 31 décembre, mais ne seront plus renouvelées.

Article 11 : Redevances

En termes du présent protocole, la société versera à la République de Madagascar une redevance de pêche selon la grille en vigueur fixée par l'arrêté interministériel n°31793 du 29 décembre 2021 (cf. appendice 9). Le Ministère notifiera la société de tout changement du cadre réglementaire régissant la redevance de pêche au moins un (01) mois avant son application. Toute année commencée est due.

Article 12 : Mode de paiement des redevances

La redevance est payable uniquement en devises par virement auprès de la FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, NEW YORK USA, Numéro de compte 021084872, Code SWIFT : FRNYUS33 au nom de Banky Foiben'i Madagasikara avec indication « En faveur du Compte TRESOR PUBLIC en devises USD N°2131 01000 125 » avec le libellé « redevance sur licence de pêche du navire <NOM DU NAVIRE> ».

Aucun paiement ne peut être effectué sans l'aval du Ministère. Quel que soit le motif, les redevances déjà payés ne peuvent plus faire l'objet de remboursement. Les coûts inhérents aux transferts bancaires demeurent à la charge des armateurs. Les coûts inhérents aux transferts bancaires demeurent à la charge des armateurs.

Le Ministère notifiera la société pour tout changement de ces coordonnées bancaires.

Article 13 : Rapports de pêche

La société est tenue d'installer et opérationnaliser sur tous les navires agissant dans le cadre du présent protocole d'accord un système de déclaration et de transmission électronique des données de captures (ERS) compatible avec celui utilisé par le Centre de Surveillance des Pêches.

En outre, pendant ses activités dans la Zone Economique Exclusive malagasy, le capitaine du navire est tenu de remplir une fiche de pêche suivant le modèle qui lui sera remis.

Cette fiche de pêche remplie en trois (03) exemplaires sera retournée dans un délai d'une (01) semaine après chaque marée par voie recommandée avec accusé de réception au Ministère. Le 1^{er} exemplaire à Monsieur Le Directeur en charge de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101, le 2^e à Monsieur Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101, le 3^e à Monsieur le Responsable de la Statistique de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101. Les fiches de pêche doivent être envoyées en format digital (Excel) aux mêmes entités aux adresses emails suivants :

- Direction en charge de la Pêche : sgpt.dp.mrhp@gmail.com
- CSP: csp-ssr@madagascar-scs-peche.mg
csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg
- Service Statistique de la Pêche : snstatpecheaqua@gmail.com

Parallèlement à cela, le capitaine doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches un résumé succinct de ses activités (zone de pêche, capture, effort de pêche) une fois par semaine. Un modèle de fiche de rapport succinct sera remis au capitaine lors de la délivrance de la licence (CSP).

En outre, le capitaine du navire devra signaler le CSP, par courriel ou téléphone dans les plus brefs délais, les navires qu'il soupçonne de pratiquer des pêches INN dans la Zone Economique Exclusive malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date et heure où il les a observés.

Le Ministère peut exiger à la Société d'autres renseignements complémentaires, si besoin est.



Article 14 : Débarquement et transbordement des captures au port

Tous les navires autorisés à effectuer l'activité de pêche dans le cadre de ce protocole doivent débarquer au moins 50 % des captures totales (espèces principales et captures accessoires) qu'ils ont réalisées dans la zone de pêche de Madagascar dans l'un des cinq ports désignés de Madagascar (Toamasina, Antsiranana, Mahajanga, Ehoala, Toliara) en vue du traitement, et/ou du stockage, et/ou de transformation dans une usine locale. Toute opération de transbordement des captures dans un port vers un autre navire ne peut pas être considérée comme un débarquement des captures.

Le capitaine du navire doit informer au moins quarante-huit (48) heures à l'avance le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et le Service régional en charge de la pêche le plus proche par courriel et par téléphone son intention de débarquer ou transborder des captures à Madagascar en utilisant l'appendice 10. Aucune opération de débarquement ou de transbordement ne peut se faire sans la présence des agents de ces entités. Tout manquement à cette disposition entraînera de facto le retrait de la licence de pêche du navire pour la campagne en cours.

Article 15 : Base à terre

En application de l'article 18, du décret n°2016-1492 du 06/12/16, la société est tenue d'installer une base à terre à Madagascar pour le traitement, la transformation, le conditionnement et le stockage de ses produits. Cette infrastructure doit être fonctionnelle dans un délai de six (06) mois après la signature du présent protocole.

Article 16 : Embarquement d'observateur et des marins malagasy

La société doit faire embarquer à bord de chaque navire autorisé dans le cadre du présent protocole, pour toute la durée de leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar, un observateur malagasy. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par l'observateur de façon à faciliter sa mission conformément à l'Appendice 6.

La société doit payer l'indemnité d'embarquement de l'observateur qui est fixée à 40 USD par jour. A la fin de chaque embarquement, un état de remboursement sera envoyé par CSP à la société pour son paiement.

Au cas où le navire ne se présente au port au moment convenu ou ne quitte pas le port au moment prévu, l'armateur est tenu de régler les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture, ...).

Chaque navire opérant dans la zone de pêche de Madagascar doit embarquer des marins de nationalité malagasy.

Le nombre minimum des marins de nationalité malagasy à embarquer par navire est le suivant :

- Navire senneur : 03 marins malagasy
- Navire palangrier supérieur à 100 GT : 02 marins malagasy
- Navire palangrier moins de 100 GT : 01 marin malagasy
- Navire d'appui : 02 marins malagasy

Le salaire des marins malagasy est à la charge des armateurs. Il est à fixer d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants. Toutefois, les conditions de rémunération des marins ne peuvent être inférieures aux normes de l'OIT.

Les contrats individuels d'embarquement des marins de Madagascar, dont une copie est remise aux autorités compétentes de Madagascar et aux signataires de ces contrats, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs, qui doivent être une société de recrutement et de placement agréée par l'autorité maritime malagasy et les marins. Ces contrats garantiront aux marins le



bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, en conformité avec la législation malagasy en vigueur, comprenant une assurance décès, maladie et accident.

L'ensemble des frais de mobilisation ou de démobilisation entre le port d'embarquement ou de débarquement et le domicile habituel du marin malagasy à Madagascar est à la charge de l'armateur.

Tout marin engagé par les armateurs de navires de pêche doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date proposée pour son embarquement. Si le marin ne se présente pas à la date et à l'heure prévue pour l'embarquement de sa propre initiative, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer ce marin.

La Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur des navires de pêche. Il s'agit en particulier de la liberté d'association, de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Article 17 : Déclaration d'entrée et de sortie de la Zone Economique Exclusive malagasy et d'entrée au port

La société ou le capitaine du navire doit signaler trois (03) heures à l'avance leur intention de rentrer dans la Zone Economique Exclusive de Madagascar et notifiera également, le cas échéant, la capture à bord du navire (poids, espèce) avant son entrée dans la ZEE de Madagascar.

Le capitaine du navire pratiquant la pêche doit notifier au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar, par courriel leur intention de sortir de la zone de pêche de Madagascar.

Il doit notifier également les quantités estimées de captures (par espèce) effectuées pendant son séjour dans la zone de pêche de Madagascar, lors de la notification de son intention de sortir.

Les messages doivent être envoyés par courriel aux adresses:

- csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg
- csp-soc@madagascar-scs-peche.mg
- sgpt.dp.mrhp@gmail.com

Le capitaine du navire doit informer au moins quarante-huit (48) heures à l'avance le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et la direction régionale en charge de la pêche le plus proche par courriel et par téléphone son intention d'entrer dans un port de Madagascar en utilisant l'appendice 10. Aucune opération de débarquement ne peut se faire sans la présence des agents de ces entités. Tout manquement à cette disposition entrainera de facto le retrait de la licence de pêche du navire pour la campagne en cours.

Article 18 : Inspections et surveillance des activités de pêche

La montée à bord et l'accomplissement des tâches de tout agent dûment mandaté par la République de Madagascar chargé de l'inspection et de contrôle de surveillance des pêches doit être facilités.

Procédure en cas d'arraisonnement :

- a) Transmission de l'information

Le Ministère informe la Société dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche opérant dans le cadre du protocole. De même, la société est tenue d'informer du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

- b) Règlement de l'arraisonnement



Conformément aux dispositions de la loi des pêches et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy
- soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle

Pour les deux cas, la main levée du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port :

- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé du règlement ;

- soit dès le dépôt d'une caution bancaire destinée à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus en attendant l'accomplissement de procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Article 19 : Suivi satellitaire

En application de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 (appendice 11) portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, chacun des navires énumérés à l'article 4 doit être équipé d'une balise satellite de positionnement (Inmarsat C, Iridium ou Argos)

A cet effet, chaque navire doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches une position par heure et 24 positions par jour.

Les renseignements à transmettre par l'armateur au Centre de Surveillance des Pêches pour le bon déroulement du système sont en appendice 12. En cas de non fonctionnement de la balise, le navire doit se référer audit appendice.

Article 20 : Prévention de la pollution

Le capitaine du bateau prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines en conformité avec les réglementations nationale et internationale en vigueur.

Le capitaine du navire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines.

En conformité à la disposition de l'article 4 de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) en date du 02 novembre 1973, ratifiée par Madagascar selon la loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de ladite convention, « toute violation est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation ».

Article 21 : Respect des législations et des mesures de gestion en vigueur

Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur régissant la pêche et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Toutes les infractions aux dispositions du présent protocole et des textes réglementaires en vigueur seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Loi



n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

Article 22 : Représentation de la société au niveau local

La société nomme et maintient, pour la durée du présent protocole d'accord, un agent de liaison (personne morale) résidant à Madagascar qui est autorisé à agir au nom de la société, du propriétaire, du capitaine ou de l'armateur de chaque navire. Le nom, le contact et l'adresse de cet agent sont notifiés au Ministère avant la mise en œuvre du protocole. Toute communication, information, requête, réponse ou autre document remis à cet agent ou émanant de lui est considéré comme ayant été envoyé ou reçu par la société, le propriétaire, le capitaine ou l'armateur de chaque navire concerné, selon le cas.

Article 23 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent protocole sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable s'avère impossible, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties.

Article 24 : Dénonciation ou renonciation

Le présent protocole peut être dénoncé à l'initiative d'une des Parties dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a) lorsque des circonstances autres que des phénomènes naturels, qui échappent au contrôle raisonnable d'une des Parties sont de nature à empêcher l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche ;
- b) en cas de variation significative des stocks concernés ;
- c) en cas de violation des engagements souscrits par les Parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- d) lorsqu'un différend naît entre les Parties sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord ;
- e) lorsqu'une des Parties ne respecte pas le présent accord ;
- f) lorsqu'interviennent des changements significatifs de la politique sectorielle ayant mené à la conclusion du présent accord, entraînant une demande de l'une des Parties de le modifier.

La dénonciation de l'accord est notifiée par la Partie intéressée à l'autre Partie par écrit et prend effet trois mois après la réception de la notification, sauf si les Parties décident d'un commun accord de proroger ce délai.

Article 25 : Langue utilisée pour le protocole

Le présent protocole est élaboré en version française. La société peut traduire en d'autres langues. Toutefois, seule la version française est signée par les deux parties et est valable en cas de litige ou de discussion.

Article 26 : Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes les formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le télex, le fax, ... aux adresses ci-après :



Pour la Société

DAE YOUNG FISHERIES PTY LTD
Suite n°09, 240 Longueville Rd, Lane Cove
Sydney

Pour le Ministère

Ministère de la Pêche
et de l'Economie Bleue
Rue Farafaty Ampandrianomby
BP : 1699 Antananarivo 101
Tél : 261 20 22 406 50
Fax : 261 20 22 409 00 ou 490 14

Article 27 : Autres dispositions

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses du présent protocole feront l'objet d'un avenant.

Fait à Antananarivo, le

01 DEC. 2023

Pour la Société



Pour le Ministère de la Pêche
et de l'Economie Bleue



**MINISTRE DE LA PECHE
REPUBLICAN I MADAGASIKAR
ET DE L'ECONOMIE BLEUE
TSIMANAO RATY
Paubert**

APPENDICE 1

Copie du passeport du mandataire



Informations sur le mandataire

Nom : BENEDICTU D

Prénom : Hur

Adresse :

Téléphone :

Courriel :



APPENDICE 2

INFORMATIONS SUR LA SOCIETE

Carte d'identité fiscale

Form **204**

DIAL A SHELF COMPANY PTY. LTD.
ATTN: DAVID GARRY
5TH FL
76 WAYMOUTH ST
ADELAIDE SA 5000

remove this top section if desired before framing

**Certificate of Registration
of a Company**

Corporations Law Sub-section 121(1)

This is to certify that

DAE YOUNG FISHERIES PTY. LTD.

Australian Company Number 058 623 608

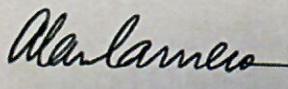
is a registered company under Division 1 of Part 2.2 of the Corporations Law of South Australia and because of its registration it is an incorporated company.

The company is limited by shares.

The company is a proprietary company.

The day of commencement of registration is the fifteenth day of January 1993.

Given under the seal of the
Australian Securities Commission
on this fifteenth day of January, 1993.



Alan Cameron
Chairman

AUSTRALIAN
SECURITIES
COMMISSION

CERTIFICATE





APPENDICE 3

QUITTANCE DE PAIEMENT DU FRAIS DE DOSSIER



Level 2 - Core C, 833 Collins St, Docklands, VIC, 3008
Telephone 1800 644 323 Facsimile 1800 068 332
www.anz.com
Australia and New Zealand Banking Group Limited
ABN 11 005 357 522
AFSL 234527

PRIVATE & CONFIDENTIAL

CONFIRMATION OF TRANSFER

Applicant: DAE YOUNG FISHERIES PTY LTD ATF HUR
Attention: BENEDICTU DAE-YOUNG HUR
Value Date: 2023-12-04

We write to confirm lodgement of the following transaction, as per your telegraphic transfer request of today:

Ordering Customer Bank: ANZ
Payment Reference No: MZ12040004089468
Payment Amount: USD 30,000.00
Applicant message: APPLICATION FEES ON PROTOCOL DAE YOUNG FISHERIES PTY LTD AUSTRALIA
Beneficiary: CENTRAL BANK OF MADAGASCAR
B.P. 550
Beneficiary Code: ROYALTY2
Beneficiary Bank: BANQUE CENTRALE DE MADAGASCAR
Our Corresp. Bank: JPMORGAN CHASE BANK, N.A.

For assistance related to this payment, please contact Commercial & Institutional Trade Support 1800 644 323

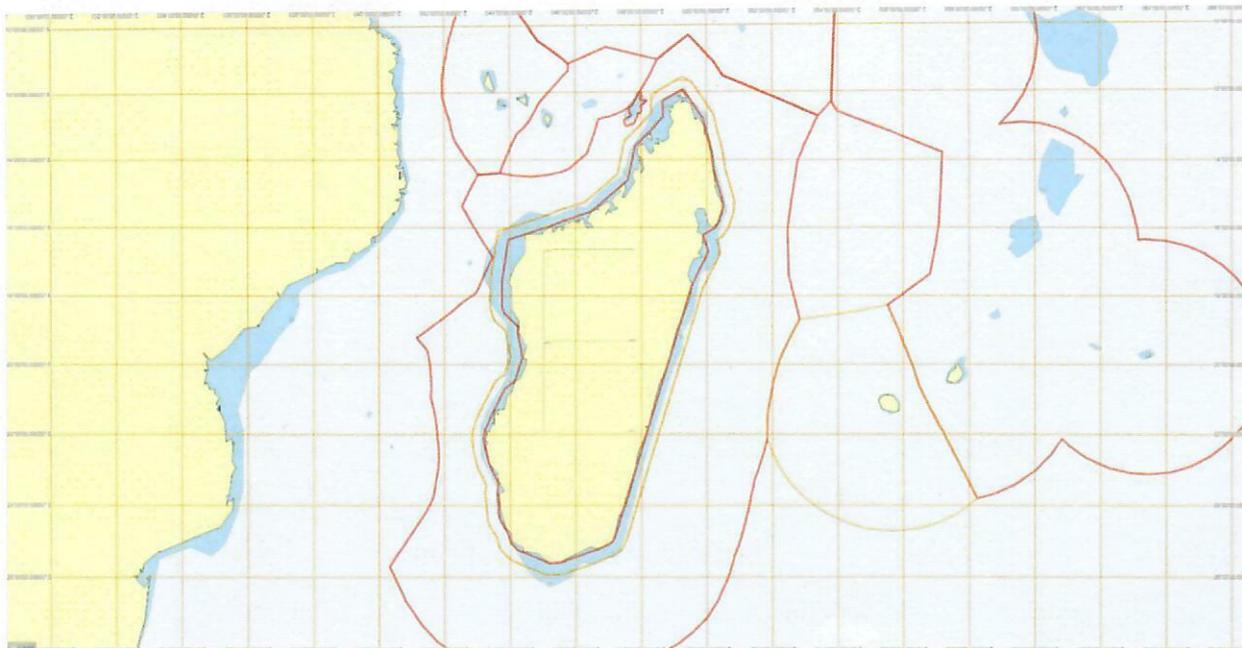


43.405454945419194,-17.4517679653332
43.59060590399912,-16.2987048679604
43.83131631315962,-16.0295164371591
44.32851473748832,-15.8811849336166
45.129252842138214,-15.6220917897437
45.53391013514272,-15.4579255778595
45.574428052035785,-15.4442338596241
45.80117968558352,-15.3824758481799
46.294411668179805,-15.2189571534473
47.272894043153485,-14.4046124584775
47.46551757273721,-13.5292966471047
47.56228808415051,-13.3586224436725
47.990031362501895,-12.9524934600913
48.316965155930006,-12.6067939346425
48.31913696816508,-12.6047086110983

W



Carte de la limite de côte de la zone de pêche autorisée



[Handwritten signature]



N°	NOM DES POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
1	TanjonaBobaomby (Cap d'Ambre)	49°15'E	11°56'S
2	NosyAnambo	48°39'E	12°16'S
3	Nosy Lava	48°40'E	12°45'S
4	NosyAnkerana	48°34'E	12°50'S
5	NosyFanihy	48°14'E	13°11'S
6	NosyIranja	47°48'E	13°36'S
7	Nosy Lava	47°35'E	14°35'S
8	LohatanjonaMaromanjo	46°28'E	15°31'S
9	NosyMakamby	45°54'E	15°42'S
10	TanjonaTanjona	45°40'E	15°46'S
11	TanjonaAmparafaka	45°15'E	15°56'S
12	TanjonaVilanandro (Cap St-André)	44°26'E	16°12S
13	Nosy Chesterfield	43°56'E	16°21'S
14	Nosy Vao	43°45'E	17°30'S
15	NosyMavony	43°45'E	18°19'S
16	NosyAndrotra	43°48'E	18°30'S
17	TanjonaKimby	44°14'E	18°53'S
18	Amboanio	44°13'E	19°03'S
19	Ilot Indien	44°22'E	19°48'S
20	TanjonaAnkarana	44°07'E	20°29'S
21	TanjonaAndravoho	43°50'E	20°40'S
22	NosyAndriangory	43°45'E	20°50'S
23	LohatanjonaMarohata	43°29'E	21°19'S
24	Nosy Lava	43°16'E	21°45'S
25	NosyAndranobolo	43°12'E	21°58'S
26	NosyHao	43°11'E	22°06'S
27	Ambohitsobo	43°13'E	22°20'S
28	SolaryAvo	43°17'E	22°34'S
29	LohatanjonaRendrehana	43°21'E	22°49'S
30	Toliara(Tuléar)	43°38'E	23°22'S
31	Nosy Ve	43°36'E	23°38'S
32	Falaise de Lanivato	43°40'E	24°20'S
33	Miary	43°41'E	24°23'S
34	HelodranoSalapaly	43°54'E	24°43'S
35	HelodranoLangarano	44°01'E	25°02'S
36	NosyManitse	44°13'E	25°14'S
37	LohatonjanoFenamposy	44°19E	25°16'S
38	TanjonaVohimena (Cap St Marie)	45°10'E	25°36'S
39	Betanty (Faux Cap)	45°31'E	25°35'S
40	HelondranoRanofotsy	46°43'E	25°11'S
41	TanjonaRanavalo	46°58'E	25°05'S
42	LohatanjonaEvatra (Pointe Itaperina)	47°06'E	25°00'S
43	TanjonaManafiafy (Cap St Luce)	47°13E	24°46'S
44	Mahavelona (Foulpointe)	49°32'E	17°41'S
45	LohatanjonaVohibato	49°49'E	17°07'S
46	Fitariho	49°55'E	16°56'S
47	LohatanjonaAntsirakakamba (Pointe Albrand)	50°02'E	16°42'S
48	Tanjonabelao (Cap bellone)	49°52'E	16°13'S
49	NosyNepato	50°14'E	16°00'S
50	TanjonaTanjondaingo	50°21'E	15°49'S
51	NosyVoara	50°28'E	15°28'S



Coordonnées des lignes de bases

52	NosyNgotsy	50°29'E	15°15'S
53	LohatanjonaAmpandrozonana	50°12'E	14°18'S
54	Mahavanona	50°08'E	13°48'S
55	Iharana (Vohémar)	50°01'E	13°21'S
56	NosyManampaho	49°53'E	12°48'S
57	Ambatonjanahary	48°18'E	11°58'S



APPENDICE 5
LISTE DES THONS ET ESPECES ASSOCIEES

Nom scientifique	Nom anglais	Nom français
<i>Thunnus albacares</i>	Yellowfin tuna	Albacore
<i>Katsuwonus pelamis</i>	Skipjack tuna	Listao
<i>Thunnus obesus</i>	Bigeye tuna	Thon obèse
<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore	Germon
<i>Euthynnus affinis</i>	Kawakawa	Thonine orientale
<i>Acanthocybium solandri</i>	Wahoo	Thazard-bâtard
<i>Allothunnus fallai</i>	Slender tuna	Thon élégant
<i>Auxis rochei</i>	Bullet tuna	Bonitou
<i>Auxis thazard</i>	Frigate tuna	Auxide
<i>Coryphaenidae</i>	Dolphin fish	Coryphène
<i>Cybiosarda elegans</i>	Leaping bonito	Bonite à dos tacheté
<i>Euthynnus alletteratus</i>	Little tunny	Thonine commune
<i>Euthynnus lineatus</i>	Black skipjack	Thonine noire
<i>Gasterochis mamelampus</i>	Butterfly kingfish	Thon papillon
<i>Isurus Oxyrinchus</i>	Shortfin mako, sokomoro	Taupe bleu
<i>Istiophorus platypterus</i>	Indo-Pacific sailfish	Voilier indo-pacifique
<i>Lepidocybium Flavobrunneum</i>	Oilfish smooth skin	Escolier noir
<i>Makaira indica</i>	Black marlin	Makaire noir
<i>Makaira nigricans</i>	Blue marlin	Makaire bleu
<i>Orcynopsis unicolor</i>	Plain bonito	Palomette
<i>Sarda spp</i>	Bonitos nei	Bonites nca
<i>Scomberomorus spp</i>	Seerfishes nei	Thazardnca
<i>Taractichthys Lonigipinnis</i>	Angel fish, Pomfret	
<i>Tetrapturus angustirostris</i>	Shortbillspearfish	Makaire à rostre court
<i>Tetrapturus audax</i>	Striped marlin	Marlin rayé
<i>Tetrapturus georgei</i>	Roundscale spearfish	Makaire épée
<i>Tetrapturus pfluegeri</i>	Longbill spearfish	Makaire bécune
<i>Tetraroge barbata</i>	Bearde droguefish	
<i>Thunnus atlanticus</i>	Blackfin tuna	Thon à nageoires noires
<i>Thunnus maccoyii</i>	Southern bluefin tuna	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus tonggol</i>	Longtai ltuna	Thon mignon
<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish	Espadon
<i>Sphyaenan spp</i>	Barracudas nei	Bécunes nca
<i>Ruvettus prestiosus</i>	Oilfish	Rouvet



APPENDICE 6

EMBARQUEMENT DES OBSERVATEURS

Les navires cités à l'article 2 du protocole d'accord autorisés à pêcher, prennent à bord un observateur du Centre de Surveillance des Pêches muni d'une carte professionnelle et d'un livret maritime. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par le Centre de Surveillance des Pêches, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.

A bord, l'observateur :

1. Observe, enregistre et rapporte les activités de pêche des navires ;
2. Vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche ;
3. Procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques ;
4. Fait le relevé des engins de pêche utilisés et prend des photos des activités ;
5. Collecte les données de captures relatives à la zone de pêche pendant sa présence à bord ;
6. Prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent ni entravent les opérations de pêche ;
7. Respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous documents appartenant au dit navire ;
8. Rédige un rapport de marée qui est transmis au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar.

A cet effet, l'armateur ou le capitaine du navire de pêche doit :

1. permettre à l'observateur de monter à bord du navire pour y exercer ses fonctions et de rester à bord du navire pendant la période précisée dans la demande ;
2. fournir une aire de travail appropriée qui comporte une table et dont l'éclairage est suffisant ;
3. fournir les renseignements qu'il possède sur les activités de pêche dans la zone de pêche malagasy ;
4. donner la position du navire (longitude et latitude);
5. envoyer et recevoir ou permettre d'envoyer et de recevoir des messages au moyen du matériel de communication se trouvant à bord du navire ;
6. donner accès à toutes les parties du navire où se déroulent les activités de pêche, de transformation et d'entreposage ;
7. permettre de prélever des échantillons ;
8. fournir des installations d'entreposage convenables pour ses échantillons, sans porter préjudice aux capacités de stockage du navire;
9. prêter assistance pour examiner et mesurer des engins de pêche à bord du navire ;
10. permettre d'emporter les échantillons et les documents obtenus pendant son séjour à bord ;
11. lorsque l'observateur reste à bord du navire pendant plus de quatre heures consécutives, lui assurer le gîte et les vivres, le traitant à cet égard au même titre que les officiers du navire.



APPENDICE 7

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE¹

1. Nouvelle demande ¹ ou renouvellement ²
2. Numéro de la licence de pêche en cas de renouvellement, licence jointe) :
.....
3. Nom du navire :
4. Nationalité :
5. Pavillon antérieur :
6. Pavillon du Navire :
7. Durée de validité : du ___/___/___ au ___/___/___
8. Année de construction : A
9. Nom de l'armateur :
10. Adresse de l'armateur :
11. Nom et adresse de l'affrèteur, si différent des points 4 et 5 :
12. Nom et adresse du représentant officiel à Madagascar :
13. Nom du Capitaine du navire :
14. Type du navire² :
 Senneur :
 Palangrier :
 Autres à préciser :
15. Numéro d'immatriculation :
16. Identification extérieure du navire :/.....
17. Port et pays d'enregistrement :
18. Indicatif d'appel radio et fréquence :
19. Longueur Hors Tout du navire : mètres
20. Largeur Hors Tout du navire : mètres
21. Tonnage Jauge Brut (TJB) :
22. Tonnage Jauge Net (TJN) :

¹Toutes les informations demandées sont obligatoires. Une omission peut entraîner la non délivrance de licence.

² Cocher la case correspondante



23. Puissance du moteur principal :CV
24. Marque du moteur principal :
25. Capacité de congélation :tonnes par jour
26. Nombre de cales de stockage :
27. Capacités respectives des cales :
- Cale 1 :m³
 - Cale 2 :m³
 - Cale 3 :m³
 - Cale 4 :m³
 - Cale 5 :m³
 - Cale 6 :m³
 - Total :m³
28. Autres équipements de communication :
- Téléphone :
 - Fax :
 - Télex :
 - E-mail :
29. Equipement d'aide à la pêche :
30. Effectif de l'équipage par nationalité :
-
31. Moyens de détection et de communication :
- Radio HF :
 - Radio VHF :
 - SATELLITE :
 - INMARSAT A :
 - INMARSAT B :
 - INMARSAT C :
 - RADAR :
 - SONAR :
 - SONDEUR :
 - NET SONDE :
 - TRACEUR DE ROUTE :
 - PILOTE AUTOMATIQUE :
 - AUTRES :



32. Type de balise :

ARGOS :
Identification :

INMARSAT C :
Identification :

DNID :

Numéro de membre :

AUTRES A PRECISER :

.....
.....

Je soussigné,.... certifie l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et m'engage à les respecter.

.....
(Cachet et signature de l'armateur)

.....
(Date)



APPENDICE 8

**REPOBLIKAN'MADAGASIKARA
MINISTERE CHARGE DE LA PECHE
CENTRE DE SURVEILLANCE DES PECHEES**

CSP FMC FORMULAIRE 01/B

**FICHE D'ENREGISTREMENT
LOCALISATION DES NAVIRES PAR SATELLITE
NAVIRE PAVILLON MALAGASY**

Localisation des navires par satellite

Fiche d'enregistrement obligatoire à retourner au Centre de surveillance des pêches (CSP)

BP 60114 Ampandrianomby – Antananarivo 101 – MADAGASCAR
Tel 261 20 22 400 65 Fax 261 20 22 490 14 Email csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg

Nom du navire:Pavillon.....

1. Information concernant l'exploitant du navire

Nom de la société

Nom et prénom du responsable.....

Adresse :

.....

.....

Téléphone : Mobile.....

Fax

Adresse Email :

2. Information concernant l'agent du navire à Madagascar

Nom de la société

Nom et prénom du responsable.....

Adresse :

.....

Téléphone : Mobile.....

Fax

Adresse Email :



3. Information concernant le navire

Nom du navire : Indicatif Radio.....

Pavillon :

Numéro d'immatriculation :

Numéro Commission Thonière de l'Océan Indien * :

Puissance moteur (kW)

Tonnage jauge brute (Tjb)..... Tonnage UMS

Longueur Hors Tout Longueur entre perpendiculaires

Type de navire

Type d'engin de pêche.....

Numéro d'appel du navire (Téléphone, Fax, Email, Téléx)

.....
.....
.....

4. Information concernant la balise de localisation par satellite :

- **Caractéristiques techniques :**

Type de Balise : Marque :

Modèle.....N° de série :

- **Caractéristiques de l'abonnement.**

Argos : Numéro d'identification de la balise (5 chiffres) :

Inmarsat :

- N° Inmarsat (9 chiffres) :
- N° Identifiant DNID (3 chiffres).....
- N° Membre dans le DNID (3 chiffres).....

Dans le cas de l'opérateur Inmarsat, l'abonnement de type « Data report » doit obligatoirement se faire auprès de la station terrestre de France Télécom (Aussaquel)/ SATELLITE AIR TIME Ltd ,
Tel 00 230 631 23 07, Fax 00 230 631 24 13, Mail satairtime@satairtime.com

Toute modification de l'une des informations contenues dans ce formulaire doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès du CSP à l'aide de l'imprimé joint (disponible également sur demande au CSP)

Fait à

Le

Signature

*** si navire soumis aux dispositions de la CTOI**

Protocole d'accord de pêche MPEB/Sté Dae Young Fisheries



APPENDICE 9

EXTRAIT DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 31793 du 29 décembre 2021 Fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous juridiction de Madagascar

1- Pour les navires battant pavillon étranger débarquant au moins 50% de leurs captures dans un port de Madagascar, les redevances à payer, en USD, selon la durée de validité de la licence sont fixées comme suit :

Produit	Type de navire	Validité de licence		
		12 mois	6 mois	3 mois
Thon	Senneur < 3000 GT	109 000	57 300	32 700
	Senneur > 3000 GT	179 000	94 000	53 700
	Palangrier ou ligneur < 100 GT	33 000	17 400	9 900
	Palangrier ou ligneur 100 - 400 GT	41 000	21 600	12 300
	Palangrier ou ligneur > 400 GT	55 000	28 900	16 500
	Navire d'appui	45 000	23 700	13 500

APPENDICE 10

FORMULAIRE D'AVIS D'ARRIVEE AU PORT

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

CENTRE DE SURVEILLANCE DES PECHEES MADAGASCAR

DEMANDE PREALABLE D'ENTREE AU PORT

(ADVANCED REQUEST FOR PORT ENTRY)

Art 62 et 63 de la loi n°2015-053 du 03/02/2016

Annexe A de la Résolution 10/11 CTOI

(A soumettre 48h avant arrivée du navire)

(To send 48H before arrival of vessel)

		<p>DEMANDE PREALABLE D'ENTREE AU PORT (ADVANCED REQUEST FOR PORT ENTRY) Art 62 et 63 de la loi n°2015-053 du 03/02/2016 Annexe A de la Résolution 10/11 CTOI (A soumettre 48h avant arrivée du navire) (To send 48H before arrival of vessel)</p>			
1. Port d'escale envisagé : (Intended port of call)					
2. Etat du port : (Port State)					
3. Date et heure d'arrivée estimées : (Estimated date and time of arrival)	/...../.....H.....min			
4. Objet de l'accès au port : (Purposes)		<input type="checkbox"/> Débarquement (landing) <input type="checkbox"/> transbordement (transshipping) <input type="checkbox"/> Conditionnement (Packaging) <input type="checkbox"/> Transformation de poisson (processing of fish) <input type="checkbox"/> Ravitaillement (Refueling) <input type="checkbox"/> réapprovisionnement (Resupplying) <input type="checkbox"/> Entretien (Maintenance) <input type="checkbox"/> Mise en cale sèche(Drydocking) <input type="checkbox"/> Force majeure <input type="checkbox"/>			
5. Nom du port et date de la dernière escale (Port and date of last port call)	/...../.....			
6. Nom du navire (name of the vessel):				7. Etat pavillon (Flag state)	
8. Type du navire (type of vessel):				9. IRCS	
10. Contact pour information sur le navire (Vessel contact information)					
11. Propriétaire(s) du navire : (Vessel owner(s))					
12. ID Certificat d'immatriculation (Certificate of registry ID)				13. ID OMI (IMO ID)	
14. ID externe (External ID)				15. ID CTOI (IOTC ID)	
16. SSN (VMS)	<input type="checkbox"/> Non No	<input type="checkbox"/> Oui Yes	<input type="checkbox"/> National National	<input type="checkbox"/> Oui ORGP(s) Yes RFMO(s)	Type:
17. Dimensions du navire (Vessel dimensions)	Longueur (Length)		Largeur (Beam)		Tirant d'eau (Draft)
18. Nom et nationalité du capitaine du navire (Vessel master name and nationality)					



19. Autorisations de pêches appropriées (<i>Relevant fishing authorization (s)</i>)					
Identificateur (<i>Identifier</i>)	Délivrée par (<i>Issued by</i>)	Validité (<i>Validity</i>)	Zone(s) de pêche (<i>Fishing area(s)</i>)	Espèces (<i>Species</i>)	Engin (<i>Gear</i>)

20. Autorisations de transbordement appropriées (<i>Relevant transshipment authorization(s)</i>)		
Identificateur (<i>Identifier</i>)	Délivrée par (<i>Issued by</i>)	Validité (<i>Validity</i>)

21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donneurs (<i>Transshipment information concerning donor vessels</i>)								
Date	Lieu (<i>Location</i>)	Nom (<i>Name</i>)	Etat du pavillon (<i>Flag State</i>)	ID number	Espèces (<i>Species</i>)	Product form	Zone de capture (<i>Catch area</i>)	Quantity

22. Captures totaux à bord (<i>Total catch onboard</i>)				23. 1 Captures à débarquer (<i>Catch to be offload</i>)	23. 2 Capture à transborder (<i>Catch to be transshipped</i>)
Espèces (<i>Species</i>)	Product form	Zone de capture (<i>Catch area</i>)	Quantity	Quantity	

23. Expéditeur (date/cachet/signature): <i>Sender (date/stamp/signature)</i>	<input type="checkbox"/> Capitaine du navire (<i>vessel master</i>) <input type="checkbox"/> L'Agent du navire(<i>vessel agent</i>)
---	--

**English version in italic between brackets*



ANNEXE

***** Tout à propos des codes à copier sur cette fiche (*all about the codes to write on this form*)

Countries/territories codes (ISO-3 166 3-alpha Country Code)

Country Name	ISO ALPHA-3 Code	Country Name	ISO ALPHA-3 Code
Australia	AUS	Korea, Republic of	KOR
Belize	BLZ	Madagascar	MDG
British Indian Ocean Territory	IOT	Malaysia	MYS
China	CHN	Maldives	MDV
Comoros	COM	Mauritius	MUS
Eritrea	ERI	Mozambique	MOZ
European Union		Oman	OMN
France	FRA	Pakistan	PAK
Italia	ITA	Philippines	PHL
Portugal	PRT	Senegal	SEN
Spain	ESP	Seychelles	SYC
United Kingdom	GBR	Sierra Leone	SLE
France (Territories)	FRA	South Africa	ZAF
Guinea	GIN	Sri Lanka	LKA
India	IND	Sudan	SDN
Indonesia	IDN	Tanzania, United Republic of	TZA
Iran, Islamic Republic of	IRN	Thailand	THA
Japan	JPN	Vanuatu	VUT
Kenya	KEN	Yemen	YEM

Gear codes

Gear Code	Gear Type (EN)	Gear Code	Gear Type (EN)
BB	Pole and lines	LLHA	Longline and hand line
BBLI	Pole and Line, Hand Line, Troll line	LLLI	Longline and line
BBTR	Pole and Line, Troll line	LLPS	Drifting longline and purse seine and trap
FLL	Fresh Longline	LLTR	Longline and Troll line
GILL	Gill nets	LLTW	Longline and Trawl
HABB	Hand line and pole and line	PS	Purse seines
HAND	Hand line	PSS	Coastal purse seine
HOOK	Pole and Line, Hand Line, Longline, Troll line	SJIG	Squid Jigger
LINE	Line	SUPP	Supply Vessel Purse Seiners
LISJ	Line and squid jigging	TRAP	Traps
LL	Drifting longline	TRAW	Bottom and/or midwater trawls
LLBH	Pole and Line, Hand Line, Longline	TROL	Troll line
LLF	Set longline	UNCL	Unknown
LLGI	Longline and Gill nets		

Vessel codes

Vessel Code	Vessel Type (EN)	Vessel Code	Vessel Type (EN)
BB	Pole and Line vessels	MU	Multipurpose
CF	Cargo Freezer	PS	Purse seiners
GI	Gill Netters	RT	Research-Training
LB	Longliners-Pole and Line vessels	SP	Supply vessel (purse seiners)
LC	Longliners and Carrier vessels	TW	Trawlers
LI	Line vessels	UN	Unknown
LL	Longliners		



IOTC species codes

The table below shows the official alphanumeric codes (also called "3-alpha") for the species under the mandate of the IOTC. The English and Scientific names are taken from the FAO taxonomy.

Code	English Name	Scientific Name
ALB	Albacore tuna	<i>Thunnus alalunga</i>
BET	Bigeye tuna	<i>Thunnus obesus</i>
BFT	Bluefin tuna	<i>Thunnus thynnus thynnus</i>
BIL	Marlins, sailfishes, spear fish	<i>Xiphioides NEI*</i>
BIP	Indo-Pacific Bonito	<i>Sarda orientalis</i>
BLM	Black Marlin	<i>Makaira indica</i>
BLT	Bullet tuna	<i>Auxis rochei</i>
BLZ	Indo-Pacific Blue Marlin	<i>Makaira mazara</i>
COM	Narrow barred Spanish Mackerel	<i>Scomberomorus commersoni</i>
DOT	Dogtooth tuna	<i>Gymnosarda unicolor</i>
FRI	Frigate tuna	<i>Auxis thazard</i>
FRZ	Frigate and Bullet tunas	<i>Auxis spp.</i>
GUT	Indo-Pacific king mackerel	<i>Scomberomorus guttatus</i>
KAW	Kawakawa	<i>Euthynnus affinis</i>
KGX	Seerfishes NEI*	<i>Scomberini NEI*</i>
LOT	Longtail tuna	<i>Thunnus tonggol</i>
MAR	Marlins NEI*	
MLS	Striped Marlin	<i>Tetrapturus audax</i>
OBL	Billfishes, unclassified	
OTH	Others NEI*	<i>Scombridae and Xiphioides</i>
RSK	Requiem sharks	<i>Carcharinidae</i>
SBF	Southern Bluefin tuna	<i>Thunnus maccoyii</i>
SPA	Indo-Pacific Sailfish	<i>Istiophorus platypterus</i>
SHK	Shark	
SKJ	Skipjack	<i>Katsuwonus pelamis</i>
SSP	Short-billed spearfish	<i>Tetraodon angustirostris</i>
STS	Streaked seerfish	<i>Scomberomorus lineolatus</i>
SWO	Swordfish	<i>Xiphias gladius</i>
TUN	Tunas and Bonitos NEI*	<i>Thunnini and Sardini NEI*</i>
WAH	Wahoo	<i>Acanthocybium solandri</i>
YFT	Yellowfin tuna	<i>Thunnus albacares</i>

*NEI: not elsewhere included

Code CTOI	Description de conservation à bord	Code CTOI	Description de conservation à bord
NO	Aucun	ST	Salé
DR	Séché	SM	Fumé
IC	Sous glace	BR	Saumure réfrigérée
RW	Eau de mer réfrigérée	DF	Entreposage frigorifique (en-dessous de -30 degrés)
FR	Entreposage frigorifique (entre 0 et -30 degrés)		



IOTC code	On-board fish preservation description
NO	None
ST	Salt
DR	Dried
SM	Smoked
IC	Ice
BR	Refrigerated brine
RW	Refrigerated sea water
FR	Cold storage (Between 0 and -30 degree)
DF	Cold storage (Below -30 degree)



APPENDICE 11

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT D'ETAT A LA PÊCHE
ET AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

**Arrêté N°1613/2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire
à bord de tout navire opérant dans le secteur de la Pêche**

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 85-013 du 11 Décembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et Zone Economique Exclusive),
- Vu la loi No 99-029 du 03 Février 1999 portant refonte du Code Maritime,
- Vu l'Ordonnance N°93-022 du 04 Mai 1993 portant réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture,
- Vu le Décret N°94/112 du 18 Février 1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime,
- Vu le Décret N°2002/450 du 16 Mai 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002/451 du 18 Mai 2002 et No 2002/496 du 02-07-02 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002/412 du 06 Juin 2002 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat à la pêche et aux Ressources Halieutiques, ainsi que l'organisation générale de son Département,
- Vu l'arrêté N°13277/2000 du 01 Décembre 2000 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches,

ARRETE:

Article premier:

Tout navire opérant dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy à des fins de recherche, de prospection ou de pêche, de quelque ressource que ce soit, doit être équipé d'une balise satellitaire de positionnement, plus précisément Argos ou Immarsat-C dont la forme et les modalités de transmission de données sont définies en annexe laquelle constitue partie intégrante du présent arrêté.

De ce fait, la délivrance de toute autorisation dans le cadre du secteur Pêche sera conditionnée par l'existence au préalable d'une balise satellitaire de positionnement fonctionnelle à bord du navire.

Article 2 :

Le non-respect des dispositions énumérées respectivement dans l'article 1^{er} et l'annexe du présent arrêté par les navires autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction malagasy constitue une infraction vis à vis de la réglementation en vigueur et sera poursuivi et réprimé suivant les dispositions des titres VI et VII de l'ordonnance 93.022 du 04.05.02 ainsi que les dispositions qui pourront être prises en vue de l'amélioration du système de surveillance dans le cadre de la gestion des pêcheries, telles que le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation délivrée.

Article 3 :

Protocole d'accord de pêche MPEB/Sté Dae Young Fisheries



En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N°62.041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 31 juillet 2002.

Signé : Le Contre-Amiral RARISON RAMAROSON Hippolyte
Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche
et des Ressources Halieutiques



APPENDICE 12

Conditions particulières pour la transmission de données VMS appliquées à tous les navires en activités dans la ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE Malagasy

1- Obligation pour les navires d'être équipés d'un dispositif de repérage par satellite

Tout navire couvert par le protocole doit être équipé d'un dispositif de repérage par satellite Inmarsat- C, Iridium ou Argos. Les navires de pêche dûment autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction Malagasy doivent s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de repérage par satellite avant de pénétrer dans les eaux sous juridiction Malagasy et activer leur balise dès qu'ils entrent dans ces mêmes eaux.

2- Installation et enregistrement du dispositif de repérage par satellite

L'achat du dispositif de repérage par satellite est à la charge du propriétaire ou de l'armateur du navire de pêche.

Le propriétaire ou l'armateur du navire de pêche fait procéder à l'installation du dispositif repérage par satellite à bord du navire de pêche par un installateur agréé par le fournisseur dudit dispositif.

Le propriétaire ou l'armateur du navire de pêche ou leur représentant fournit, dans la forme prescrite, au Centre de Surveillance des Pêches la fiche d'information relative au dispositif de repérage par satellite dûment complétée et signée (fiche enregistrement localisation des navires par satellite).

Après avoir vérifié les informations fournies par le propriétaire ou l'armateur du navire ou leur représentant, le Centre de Surveillance des Pêches envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception, au propriétaire ou armateur du navire ou leur représentant un récépissé d'enregistrement du dispositif de repérage par satellite et un récépissé de fonctionnement à réception de la première émission de ce dispositif.

3- Caractéristiques des dispositifs de repérage par satellite

Les dispositifs de repérage par satellite installés à bord des navires de pêche assurent, à tout moment, la transmission automatique au Centre de Surveillance des Pêches des données relatives à :

- (a) l'identification du navire ;
- (b) la position géographique la plus récente du navire exprimée en latitude et en longitude ;
- (c) la date et l'heure de la position géographique du navire exprimée en temps universel coordonné (TUC) ;
et
- (d) la vitesse et le cap du navire.

Les dispositifs de repérage par satellite ne doivent permettre ni la réception ni la transmission de position erronées et doivent être protégés contre tout dérèglement ou interférence manuelle.

4- Périodicité de la transmission des données

Le rapport de positionnement est transmis une fois par heure au Centre de Surveillance des Pêches.

Le Centre de Surveillance des Pêches peut décider de demander ces informations à intervalles plus rapprochés pour assurer la surveillance de certaines zones de pêche ou de certains navires.

Lorsqu'un navire de pêche est à quai dans un port Malagasy, il est autorisé à déconnecter son dispositif de repérage pour autant que le Centre de Surveillance des pêches en soit préalablement informé et que le relevé suivant montre que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

5- Responsabilités du capitaine relatives aux dispositifs de repérage par satellite



Le capitaine d'un navire de pêche veille à ce que le dispositif de repérage par satellite soit en permanence pleinement opérationnel et assure bien la transmission des rapports de positionnements.

Le capitaine d'un navire de pêche veille notamment à ce que :

- (a) les données ne soient en rien modifiées ;
- (b) rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de repérage par satellite ;
- (c) l'alimentation électrique du dispositif de repérage par satellite ne soit interrompue à aucun moment ;
- (d) le dispositif de repérage par satellite ne soit pas enlevé du navire ou déplacé de son lieu d'installation à bord du navire ;
- (e) tout remplacement d'un dispositif de repérage par satellite soit dûment déclaré au Centre de Surveillance des Pêches et fasse l'objet de la remise d'une fiche d'information au Centre de Surveillance des pêches conformément aux dispositions du point 2 paragraphe 3.

6- Défaillance technique ou non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite

- (a) En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire de pêche, le capitaine, l'armateur, le propriétaire du navire, ou leur représentant communique toutes les 2 heures la dernière position géographique du navire au Centre de Surveillance des Pêches, par courrier électronique, télex ou télécopie à partir du moment de la détection de la panne ou du moment auquel il a été informé par le Centre de Surveillance des pêches de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de repérage par satellite.
- (b) Le dispositif de repérage par satellite défectueux sera réparé ou remplacé dans un délai de 7 jours. A défaut, le navire devra quitter les eaux sous juridiction Malagasy à l'expiration de ce délai.
- (c) Aucun navire de pêche, se trouvant dans un port Malagasy, dont le dispositif de repérage par satellite installé à bord a connu une défaillance technique ou un épisode de non fonctionnement ne peut quitter le port avant que le Centre de surveillance des Pêches ait constaté que ledit dispositif fonctionne à nouveau correctement.

7- Confidentialité des données

Les données communiquées au Centre de surveillance des pêches, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont exclusivement destinées au contrôle et à la surveillance des activités de pêche. Seuls les agents habilités du Centre de surveillance des Pêches sont autorisés à accéder aux données de surveillance et de contrôle enregistrées dans la base de données du Centre de surveillance des Pêches. Ces données ne pourront en aucun cas être communiquées à d'autres parties sauf avec le consentement écrit du propriétaire ou de l'armateur du navire de pêche concerné.

